

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de La Bouilladisse** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses

emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente aux aires et parcs de stationnement restitués.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 13 217 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	0 €	0 €
Abris de voyageurs	433 €	154 €
Pluvial	12 784 €	1 836 €
TOTAL	13 217 €	1 990 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **48 523 €** dont **38 437 €** au titre du remboursement du capital et **10 086 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2033, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

	DECI			Stationnement		
Global	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	824	296	1 120	1 673	601	2 274
2019	824	296	1 120	1 673	601	2 274
2020	824	296	1 120	1 673	601	2 274
2021	824	296	1 120	1 673	601	2 274
2022	824	296	1 120	1 673	601	2 274
TOTAL	4 120	1 480	5 600	8 365	3 005	11 370

	Abris de voyageurs			Pluvial		
Global	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	124	44	168	2 683	861	3 544
2019	124	44	168	2 558	765	3 323
2020	124	44	168	2 428	673	3 101
2021	124	44	168	2 293	587	2 880
2022	124	44	168	2 153	505	2 658
2023	124	44	168	2 008	429	2 437
2024	124	44	168	1 857	358	2 215
2025	124	44	168	1 700	293	1 994
2026	61	22	83	1 538	234	1 772
2027				1 370	181	1 551
2028				1 195	134	1 329
2029				1 014	94	1 108
2030				826	60	886
2031				631	34	665
2032				428	15	443
2033				218	4	222
TOTAL	1 053	374	1 427	24 899	5 227	30 126

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	5 304	1 802	7 106
2019	5 179	1 706	6 885
2020	5 049	1 614	6 663
2021	4 914	1 528	6 442
2022	4 774	1 446	6 220
2023	2 132	473	2 605
2024	1 981	402	2 383
2025	1 824	337	2 162
2026	1 599	256	1 855
2027	1 370	181	1 551
2028	1 195	134	1 329
2029	1 014	94	1 108
2030	826	60	886
2031	631	34	665
2032	428	15	443
2033	218	4	222
TOTAL	38 437	10 086	48 523